

## PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé  
Délégation départementale de la Drôme  
Pôle prévention et gestion des risques  
Service Environnement et Santé  
Affaire suivie par : Mostafa FAKRIM  
Tél. : 04.26.20.91.64

courriel : [ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr)

### **ARRÊTÉ N° 2015266-0016 du 23 SEP. 2015**

Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux,  
et de l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production

Portant autorisation du prélèvement ;

Concernant le forage de BOURBOUS  
code BSS n° 08431X0017/F  
sis sur la commune de GIGORS et LOZERON

Le Préfet de la Drôme,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu la délibération de la commune de COBONNE du 20 juillet 2013 sollicitant l'autorisation du forage de Bourbous et l'instauration de sa protection, en substitution complète du captage de la source de Bourbous qui exploite la même ressource,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la protection sanitaire du forage de Bourbous en date du 15 février 2012,

Vu les résultats de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 22 septembre au 27 octobre 2014 sur la commune de Gigors et Lozeron,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 25 novembre 2014,

Vu le rapport et sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes (ARS),

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 18 juin 2015,

Vu la consultation du pétitionnaire du 27 juillet 2015,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de COBONNE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau**

#### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de COBONNE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage de Bourbous.
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes et de réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, la commune de COBONNE est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Dans ce délai, il pourra également être demandé l'établissement d'un arrêté de cessibilité, si nécessaire.

Il sera fait application de l'article L23-1 du code de l'expropriation en cas d'atteinte portée aux exploitations agricoles, à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics.

### **Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine**

La commune de COBONNE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau du forage de Bourbous dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

Le forage de Bourbous, créé en 2009 est localisé à 100 m l'ouest du hameau de Bourbous, en rive droite du ravin des Gaures, dans la terrasse alluviale qui longe le ravin.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendue sont : X= 817 787 m ; Y = 1980 790 m ; Z = 420 m

Le forage est implanté au pied du flanc Est monoclinale de la Crête de la Raye. La dalle structurale calcaire est affectée par des failles majeures de direction nord sud qui ont déterminé l'étroit fossé d'effondrement de la Boussière, emprunté par le ravin des Gaures. Ces failles relèvent le compartiment Est qui forme barrage à l'écoulement des eaux souterraines. Au niveau des sources de Bourbous, elles sont recoupées par une faille transversale subverticale. Ces structures convergentes drainent un large compartiment calcaire et rendent compte de l'abondance et de la localisation des sources. Le forage, implanté très précisément par géophysique, a recoupé des calcaires broyés caractéristiques d'une faille sur 30 m de hauteur.

Il a été foré en diamètre 200 mm jusqu'à 28 m pour créer la chambre de pompage, puis en diamètre 115 mm jusqu'à 40 m pour explorer l'épaisseur de la formation aquifère.

Le forage a traversé de 0 à 4 m un alluvionnement de sables et cailloutis calcaires légèrement argileux. De 4 m à 13 m il a rencontré une formation fluviatile de cailloutis et graviers emballés dans une matrice argileuse, avec des passées très argileuses entre 10 et 12 m, qui assurent localement une protection efficace contre les infiltrations de surface. Entre 13 et 16 m, calcaires broyés (sables et éléments concassés jusqu'à 5 cm de diamètre, A partir de 16 m blocs calcaire concassés, (zone de faille broyée), de plus en plus grossiers et compact.

Il est équipé en PVC diamètre 125 mm plein jusqu'à 16 m puis crépiné de 16 à 28 m. De 28 à 37,2 m le relais est pris par une crépine PVC de 90 mm fermée par un bouchon vissé. Le tubage n'a pas pu être descendu au-delà (arrêt sur blocs ou remblayage).

L'étanchéité avec les formations superficielles est assurée par une galette de protection de surface en ciment et un tubage acier plein 190 mm cimenté sur bouchon d'argile à l'extrados du tubage PVC jusqu'à 14 m. Les crépines sont noyées dans un massif annulaire de graviers siliceux à partir de 14 m.

La conduite de distribution alimente le réservoir tampon 10 m<sup>3</sup> du vieux village de Cobonne.

### **Article 4 : Conditions de prélèvement**

Le volume annuel est demandé pour assurer tout l'approvisionnement de COBONNE à l'horizon 2030, ainsi que l'approvisionnement du haut service Nord d'Aouste sur Sye.

Compte tenu du classement en ZRE de la rivière Drôme et de ses affluents, dont fait partie la Sye, le prélèvement est soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.3.1.0. de la Loi sur l'Eau.

La mise en service du forage entraîne l'abandon définitif du prélèvement effectué par la commune de COBONNE sur l'ancien captage de la source de Bourbous.

Les débits d'exploitation autorisés sur le forage de Bourbous sont :

- Débit maximum instantané de 10 m<sup>3</sup>/h, correspondant au débit nominal de la station de traitement.
- Volume de prélèvement annuel de 17 000 m<sup>3</sup>, correspondant un prélèvement moyen journalier de 50 m<sup>3</sup>/j.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

#### **Article 5 : Indemnisations et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en service du forage de Bourbous sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Commune de COBONNE.

En particulier, pour répondre aux inquiétudes manifestées par les habitants en dépit des études réalisées, l'éventualité d'un assèchement anormal des sources privées existantes dans le hameau imputable au forage de Bourbous sera pris en compte par voie de convention. Celle-ci définira les ayants droit, la nature des travaux de raccordement incombant à la commune et les volumes d'eau brute gratuits garantis aux ayants-droit. L'alimentation est prévue à partir du forage de Bourbous exclusivement. Cette convention deviendra sans objet en cas de tarissement du forage communal lui-même.

#### **Article 6 : Périmètres de protection du captage**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe IV). Ils sont établis pour protéger tout le potentiel du captage.

##### Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de COBONNE et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

#### Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joint au dossier (annexes IV-I et V). Il s'établit sur une surface de 500 m<sup>2</sup> environ aux dépens de la parcelle n° 27 de la section I, située sur la commune de GIGORS et LOZERON.

La surface nécessaire à l'établissement du PPI sera acquise en pleine propriété à la commune de COBONNE, qui en restera propriétaire pendant toute la durée d'exploitation du captage.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages y sont interdites.

#### Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et l'état parcellaire joints (annexes IV-I et V). Il s'établit sur une surface de 22 ha environ sur la commune de GIGORS ET LOZERON. Il est divisé en 2 unités "A" et "B" pour tenir compte de deux contextes géologiques et morphologiques bien différenciés :

- Périmètre "A" : d'une superficie de 17 ha environ, il couvre le versant, avec une occupation essentiellement forestière.
- Périmètre "B" : d'une superficie de 5 ha environ, développée sur une bande de 100 m de large et 500 m de long à l'est du ravin des Gaures concerne une zone de culture et de pâturage.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

#### Article 6.4 : Périmètre de protection éloignée

Il est défini un périmètre de protection éloignée tel que précisé sur le plan parcellaire joint (annexes IV-II). Ce périmètre complète le PPR vers le nord et vers l'ouest. Il couvre sur 155 ha environ l'essentiel du bassin versant hydraulique (dalle structurale monoclinale de la montagne de la Raye, avec un fort pendage aval vers le captage).

L'enjeu principal est une gestion et une exploitation forestière respectant la ressource en eau souterraine.

#### **Article 7 : Zone sensible**

Pour tenir compte de la vulnérabilité de la dalle calcaire qui constitue l'essentiel du bassin versant hydrogéologique, l'annexe VI délimite une zone sensible qui s'étend au nord jusqu'au territoire de Combovin, sur laquelle les porteurs de projets importants devront être particulièrement attentifs au risque d'atteinte à la qualité des eaux souterraines.

## **CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation**

### **Article 8 : Traitement**

L'eau sera distribuée après traitement de désinfection, suivant les dispositions de l'arrêté n° 4231 du 14 août 1996 qui a défini la filière de traitement UV.

Le cas échéant, la modification de la filière de traitement est soumise à autorisation préalable par le préfet de la DRÔME sur la base d'un avant-projet conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

### **Article 9 : Matériaux du réseau**

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

### **Article 10 : Contrôle sanitaire**

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

### **Article 11 : Surveillance**

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

### **Article 12 :**

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

## **CHAPITRE III : Dispositions diverses**

### **Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de COBONNE doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **Article 14 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Article 15 : Servitudes de passage**

L'accès au forage de Bourbous s'effectue à travers la parcelle privée n°27 section I, sur un cheminement existant, pour une surface d'assiette de 300 m<sup>2</sup>

En référence aux articles 682 à 685 du Code Civil, il est créé une servitude de passage permanent, afin d'autoriser en toutes circonstances l'accès au captage et son périmètre de protection immédiate, au bénéfice de la commune de Cobonne, conformément au plan et à l'état parcellaire joints (annexes IV et V).

Cette servitude pourra être obtenue :

- Soit par acquisition et classement de la portion de voirie correspondante à l'emprise foncière de l'accès sur la parcelle n° 27 section I du cadastre de Gigors et Lozeron ;
- Soit par l'établissement d'une convention entre les propriétaires et la commune de Cobonne. Celle-ci devra être établie par un acte sous forme authentique et publiée au bureau des hypothèques pour être opposable aux tiers.

### **Article 16 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie de COBONNE et de GIGORS ET LOZERON pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat des maires justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme de GIGORS ET LOZERON doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### **Article 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

### **Article 18 : Droit de recours**

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

### **Article 19 : Mesures exécutoires**

Monsieur le Préfet de la Drôme, Madame le Sous préfet de DIE, Monsieur le Maire de COBONNE, Monsieur le Maire de GIGORS ET LOZERON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairies de COBONNE et de GIGORS ET LOZERON.

Fait à Valence, le  
Le Préfet

Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Etienne DESPLANQUES

### **Liste des annexes :**

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;
- Annexe III : réglementations instituées dans le périmètre de protection éloignée ;
- Annexes IV-I et IV-II : plan parcellaire (PPI-PPR-Accès) ;
- Annexe V : état parcellaire (PPI-PPR-Accès) ;
- Annexe VI : Zone sensible

Valence, le 23 SEP. 2015

Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Protection du Forage de BOURBOUS** Etienne DESPLANQUES  
**sis sur la commune de GIGOR ET LOZERON**

**Annexe I – Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate**

Il est créé un périmètre de protection immédiate tel que défini sur le plan parcellaire (annexe IV-I).

Ce périmètre a pour but la protection physique de l'ouvrage

**Obligations :**

- Ce périmètre appartient en pleine propriété à la commune de COBONNE pour toute la durée d'exploitation du captage.
- Il est clôturé sur son pourtour de façon infranchissable et maintenu fermé par un portail ; la zone clôturée est implantée en retrait sur la berge du ravin pour ne pas gêner la circulation des eaux ;
- la surface clôturée est entretenue par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives ; L'usage d'herbicides est interdit ;
- Le terrain sera nivelé de façon à éviter la stagnation des eaux de pluie. Les eaux de ruissellement du pied de versant seront collectées par un petit fossé à ciel ouvert et dirigées vers le ruisseau (ravin);
- Les berges du ruisseau et le fond du lit seront régulièrement entretenus au droit du PPI afin de garantir un libre écoulement des eaux, d'empêcher le débordement et l'érosion de la berge en rive droite. Cet entretien sera prolongé sur 10 m en amont du PPI ;
- les ouvrages (tête de forage maçonnée et ventilée) sont maintenus étanches et en bon état. Ils sont défendus contre l'intrusion par des fermetures inviolables, interdisant l'accès à l'eau.

**Annexe II – servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée**

Il est créé un périmètre de protection rapprochée (PPR) tel que défini sur le plan et l'état parcellaire (annexes IV-I et V)

Il couvre les zones d'alimentation préférentielles de la ressource. Il est destiné préserver le captage d'une pollution accidentelle de proximité. Il est composé de deux parties A et B afin de tenir compte de contextes hydrogéologique et morphologique distincts.

Les parties privées ne sont pas à acquérir par la commune.

**Périmètre de protection rapprochée « A »**

**sont interdits :**

*Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers importants de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier :*

- l'implantation nouvelle d'installations classées industrielles ou agricoles potentiellement polluante pour les eaux souterraines.
- l'implantation d'habitations, de bâtiment d'exploitation agricole ou artisanale (sachant qu'il n'en existe pas sur ce périmètre).

la création de parcs d'élevage avec point d'eau ou de nourrissage.

- les stockages et dépôts de produits fermentescibles, toxiques, hydrocarbures ou radioactifs et, de façon générale, de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- les stockages et dépôts au champ permanents de fumiers et composts ; le cas échéant, les dépôts existants devront être purgés.
- L'établissement de places de stockage pour le traitement du bois.
- L'utilisation de désherbant ou de débroussaillant, y compris pour les parcelles en culture
- les rejets au milieu superficiel (fossés) ou l'épandage agricole d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle.
- l'épandage agronomique de lisiers, purins, boues de STEP ... susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration et de provoquer une pollution bactérienne massive.
- les activités de camping, caravaning ; l'établissement de circuits mécaniques ou de parcours équestres.

***Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides ou d'affaiblir la protection naturelle, et en particulier :***

- l'ouverture de carrières pour l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol ; le creusement d'excavations de plus de 1,5 m de profondeur ; le décapage des sols.
- la recherche et l'exploitation des eaux souterraines par forage ou puits, autres que celles destinées à assurer le renouvellement éventuel du forage des Bourbous.
- l'implantation de champs éoliens et de leurs infrastructures d'accès et de maintenance.
- le tracé de voiries nouvelles hors voies de desserte ou de gestion de l'espace naturel réglementés ci après dont pistes DFCI.
- les pratiques forestières intensives (dessouchage, sous-solage) sur des surfaces contiguës supérieures à 5000 m<sup>2</sup>.
- la création de plan d'eau.

***Et d'une manière générale tous faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines***

**sont réglementés :**

**Exploitation forestière**

- mode d'exploitation préconisé : futaie jardinée, limitation des trouées en coupe rase à 5000 m<sup>2</sup>,
- déclaration en mairie de Cobonne des travaux forestiers potentiellement impactant (exploitation, débardage ou aménagements sur des surfaces de plus de 1 ha)
- l'aménagement à travers le PPR d'infrastructures nécessaires à la défense de la forêt contre l'incendie ou à la gestion du massif, l'ouverture de pistes temporaires, etc., est soumis à l'accord préalable des services de l'État chargés de la réglementation forestière et à l'autorité sanitaire (ARS) qui pourra demander l'étude des impacts sur la ressource pour le passage de points singuliers. L'accès sera limité aux seules nécessités de protection et de gestion du massif. Les pistes et les traînes de débusquage seront remises en état (coupures d'eau, ornières ...) immédiatement après chaque campagne d'utilisation.

## **Périmètre de protection rapprochée « B »**

**sont interdits :**

***Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers importants de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier***

- l'implantation nouvelle d'installations classées industrielles ou agricoles potentiellement polluante pour les eaux souterraines et en particulier les élevages hors sol.
- l'implantation nouvelle d'habitations ou de bâtiment d'exploitation agricole ou artisanale ; le relèvement de ruines isolées,
- les stockages et dépôts de produits fermentescibles, toxiques, hydrocarbures ou radioactifs et, de façon générale, de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- les stockages et dépôts au champ permanents de fumiers et composts ; le cas échéant, les dépôts existants devront être purgés.
- L'établissement de places de stockage pour le traitement du bois..
- les rejets au milieu superficiel (fossés) ou l'épandage agricole d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle.
- l'épandage agronomique de lisiers, purins, boues de STEP ... susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration et de provoquer une pollution bactérienne massive.

***Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides ou d'affaiblir la protection naturelle, et en particulier :***

- l'ouverture de carrières pour l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol ; Le creusement d'excavations de plus de 3 m de profondeur ; le décapage des sols.
- la recherche et l'exploitation des eaux souterraines par forage ou puits.
- l'implantation de champs éoliens et de leurs infrastructures d'accès et de maintenance.
- les pratiques forestières intensives (dessouchage, sous-solage, déboisement ou coupe à blanc) sur des surfaces contiguës supérieures à 1 ha.
- la création de plan d'eau.

**sont réglementés :**

- L'évolution modérée du bâti existant, à usage d'habitation, sans augmentation sensible du potentiel polluant. L'assainissement autonome sera mis en conformité avec la réglementation.
- L'utilisation raisonnée des herbicides et des produits phytosanitaires au strict besoin des cultures. Le désherbage mécanique est recommandé.
- La fertilisation des terres agricole devra respecter le code des bonnes pratiques agronomiques. Les pratiques ne devront pas être potentiellement dangereuses pour l'eau (risque de lessivage massif et contamination bactérienne forte).

### **Annexe III – réglementations instituées dans le périmètre de protection éloignée**

Il est créé un périmètre éloigné tel que défini sur le plan à l'échelle cadastrale ( annexe IV-II)

Ce périmètre n'est pas à acquérir par la commune de COBONNE.

- L'aménagement et l'exploitation du massif forestier prendront en compte les nécessités de protection de la ressource en eau (prévention des risques de pollution accidentelle et des risques de ravinement ou d'accélération de l'infiltration). Les opérations importantes (coupes rase ou replantation sur plus de 2 ha ; création de pistes d'exploitation ou de tirs de débuscage-débardage, etc.) feront l'objet d'une information préalable à la commune de COBONNE et à l'autorité sanitaire.
- Les activités ou installations susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau devront démontrer leur innocuité vis-à-vis du risque de pollution des eaux souterraines.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 2015266-0016

Valence, le 23 SEP. 2015

Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

AL - 18 juil 2015

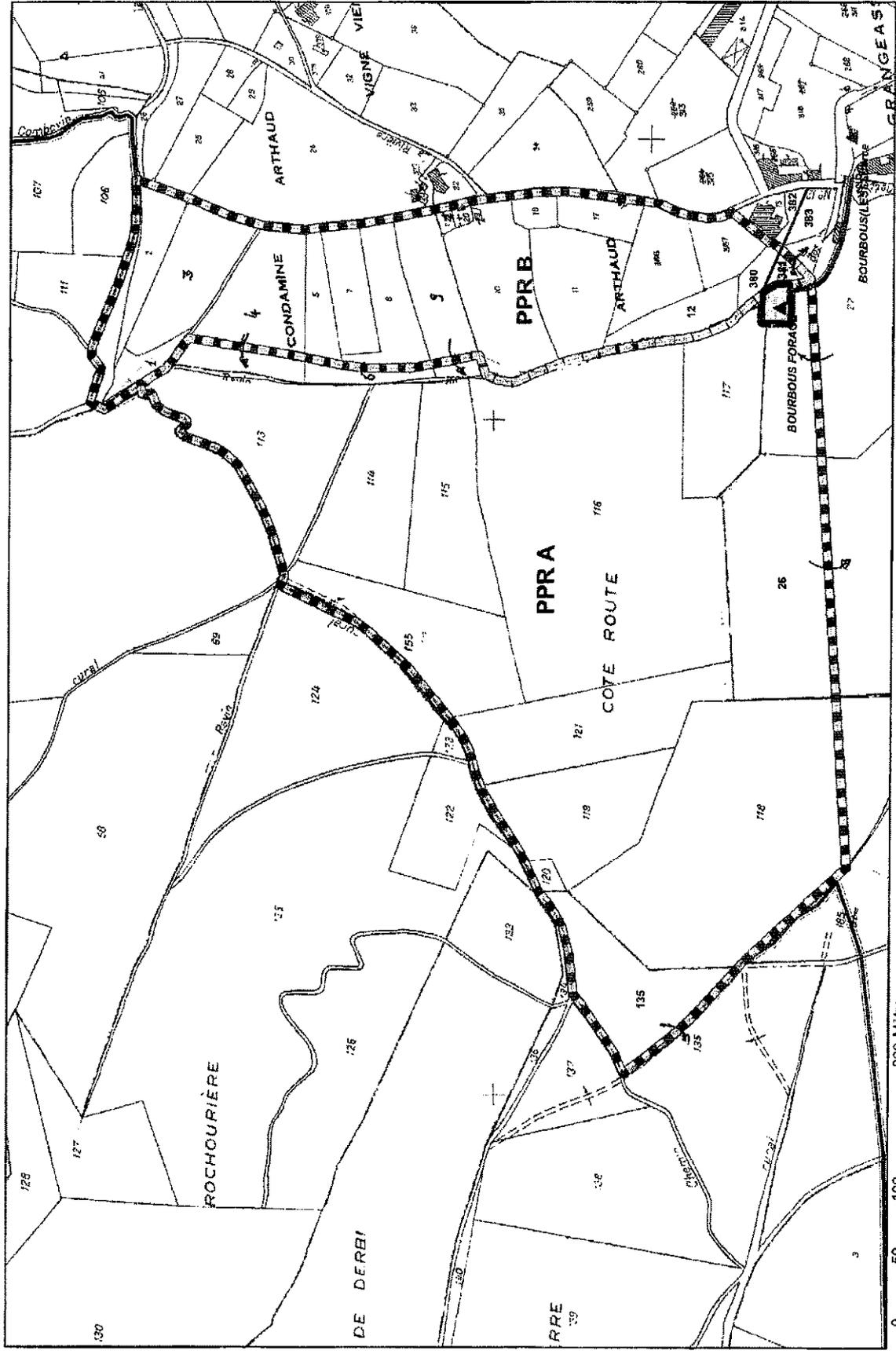
Communes de GIGORS ET LOZERON  
Forage les Bourbous  
Captage et protection sanitaire  
Plan cadastral PPI - PPR

Délégation Départementale de la DROME  
Environnement et Santé

Annexe IV-1



- ▲ Captages - C5
- PPI - C5
- ▣ PPR - C5
- ▤ PPE - C5
- Accès



Echelle : 1:4 000





**COMMUNE de COBONNE**  
**Forage des Bourbous sur la commune de GIGORS ET LOZERON**

MAJ MATRICE 18/06/2015

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES				SUPERFICIE à ACQUERIR ou FRAPPES de SERVITUDES ha a ca
	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	
	<b>Périmètre de protection immédiate</b>						
	Usfruitier / Indivision : <b>LIOTARD/ANDRE LOUIS</b> LA RIVIERE <b>26400 GIGORS-ET-LOZERON</b>  Nu Propriétaire : <b>LIOTARD/JEAN-PIERRE</b> POUX <b>07580 SAINT-PONS</b>		I	27		20776	500
	Usfruitier / Indivision : <b>BERANGER/PAULETTE GERMAINE NEE BERANGER/LIOTARD</b> LA RIVIERE <b>26400 GIGORS-ET-LOZERON</b>						
	<b>Périmètre de protection rapprochée A</b>						
	Usfruitier / Indivision : <b>LIOTARD/ANDRE LOUIS</b> LA RIVIERE <b>26400 GIGORS-ET-LOZERON</b>  Nu Propriétaire : <b>LIOTARD/JEAN-PIERRE</b> POUX <b>07580 SAINT-PONS</b>		I	27		20776	4280
	Usfruitier / Indivision : <b>BERANGER/PAULETTE GERMAINE NEE BERANGER/LIOTARD</b> LA RIVIERE <b>26400 GIGORS-ET-LOZERON</b>		H	115		8360	8360
			H	117		8133	8133

Etienne DESPLANQUES

25

**COMMUNE de COBONNE**  
**Forage des Bourbous sur la commune de GIGORS ET LOZERON**

MAJ MATRICE 18/06/2015

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES				SUPERFICIE à ACQUERIR ou FRAPPES-de SERVITUDES ha a ca
	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	
	<b>Périmètre de protection rapprochée A</b>						
	Us fruitier : <b>EYNARD/LUCIEN JEAN LA RIVIERE 26400 GIGORS-ET-LOZERON</b>		I	26		35385	14800
	Nu Propriétaire : <b>EYNARD Christèle Grangeasse 26400 GIGORS-ET-LOZERON</b>						
	Propriétaire : <b>VICAT 0006 PL DE L IRIS Tour Manhattan 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX</b>		H	113		11273	11273
	Propriétaire / Indivision : <b>ARNAL/FRANCK DANIEL ARTHAUD 26400 GIGORS-ET-LOZERON</b>		H	114		8375	8375
	Propriétaire / Indivision : <b>GUBIN/NICOLE FRANCOISE LOUISE ELISABETH ARTHAUD 26400 GIGORS-ET-LOZERON</b>		H	119		8352	8352
	Propriétaire : <b>LECLERE/JEAN PIERRE LUCIEN Bellevue 26400 MIRABEL ET BLACON</b>		AI	9		4430	540
	Propriétaire : <b>LECLERE/JEAN PIERRE LUCIEN Bellevue 26400 MIRABEL ET BLACON</b>		H	116		39175	39175
	Propriétaire : <b>Commune de GIGORS ET LOZERON Le village 26400 GIGORS-ET-LOZERON</b>		H	118		32433	28560
			H	120		520	520

**COMMUNE de COBONNE**  
**Forage des Bourbous sur la commune de GIGORS ET LOZERON**

MAJ MATRICE 18/06/2015

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES						SUPERFICIE à ACQUERIR ou FRAPPES de SERVITUDES ha a ca
	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture		
	<b>Propriétaire :</b> <b>SAURET/LYNETTE JOSIANE</b> Chez Mr PERAZZI Alain 10 RUE DES LAVANDINS <b>26400 CREST</b>			H	121		9173		9173
	<b>Propriétaire :</b> <b>SCI LES CRETES</b> 0000 QUA LES NIELLIERES <b>26400 VAUNAVEYS LA ROCHETTE</b>			H H	135 155		23242 9624		7750 9624
	<b>Propriétaire :</b> <b>SAURET/RAYMOND GABRIEL JOSEPH</b> CHAROUSSE <b>26400 GIGORS-ET-LOZERON</b>			AI AI AI	4 5 6		7600 1910 1240		1700 130 1240

**Périmètre de protection rapprochée A**

**COMMUNE de COBONNE**  
**Forage des Bourbous sur la commune de GIGORS ET LOZERON**

MAJ MATRICE 18/06/2015

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ou FRAPPES de SERVITUDES ha a ca
	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	
	<b>Périmètre de protection rapprochée B</b>							
	Propriétaire / Indivision : <b>ARNAL/FRANCK DANIE</b> ARTHAUD <b>26400 GIGORS-ET-LOZERON</b>		AI	1		1030		1030
			AI	2		2320		2320
			AI	3		5200		5200
	Propriétaire / Indivision : <b>GOUBIN/NICOLE FRANCOISE LOUISE ELISABETH</b> ARTHAUD <b>26400 GIGORS-ET-LOZERON</b>		AI	9		4430		3890
			AI	19		28		28
	Propriétaire : <b>SAURET/RAYMOND GABRIEL JOSEPH</b> CHAROUSSE <b>26400 GIGORS-ET-LOZERON</b>		AI	4		7600		5900
			AI	5		1910		1910
			AI	7		2795		2795
			AI	8		3520		3520
	Propriétaire / Indivision : <b>SAURET/THIERRY JEAN MARIE</b> La Loze et la Route <b>26160 LE POET LAVAL</b>		AI	10		7080		7080
	Propriétaire / Indivision : <b>SAURET/FREDERIC JEAN-FRANCOIS</b> 0005 ALL DE LA CEBETTE 30650 ROCHEFORT-DU-GARD		AI	11		5450		5450
	Usufruitier : <b>MOREL/MARIE-CLAIRE</b> La rivière <b>26400 GIGORS-ET-LOZERON</b>		AI	18		860		860
	Propriétaire / Indivision : <b>SAURET/ELISABETH MARIE-JOSEPH</b> LES CHAFFOIS <b>26400 PIEGROS-LA-CLASTRE</b>							

**COMMUNE de COBONNE**  
**Forage des Bourbous sur la commune de GIGORS ET LOZERON**

MAJ MATRICE 18/06/20153

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ou FRAPPES de SERVITUDES ha a ca
	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a ca	Nature de culture	
	<b>Périmètre de protection rapprochée B</b>							
	Propriétaire : <b>GIORGIREINE ANGELE</b> Arthaud <b>26400 GIGORS-ET-LOZERON</b>		AI	12		2590		2590
	Usfruitier : <b>EYNARD/LUCIEN JEAN</b> LA RIVIERE <b>26400 GIGORS-ET-LOZERON</b>		AI	17		1810		1810
	Nu Propriétaire : <b>EYNARD Christèle</b> Grangeasse <b>26400 GIGORS-ET-LOZERON</b>		AI	366		3956		3956
	Propriétaire : <b>GIORGI Reine Angèle</b> Arthaud <b>26400 GIGORS-ET-LOZERON</b>		AI	380		733		733
	Usfruitier / Indivision : <b>LIOTARD/ANDRE LOUIS</b> LA RIVIERE <b>26400 GIGORS-ET-LOZERON</b>		AI	381		1082		650
	Nu Propriétaire : <b>LIOTARD/JEAN-PIERRE</b> POUX <b>07580 SAINT-PONS</b>		AI	21		220		220
	Usfruitier / Indivision : <b>BERANGER/PAULETTE GERMAINE NEE BERANGER/LIOTARD</b> LA RIVIERE <b>26400 GIGORS-ET-LOZERON</b>							

**COMMUNE de COBONNE**  
**Forage des Bourbous sur la commune de GIGORS ET LOZERON**

MAJ MATRICE 18/06/2015

N° d'ordre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		INDICATIONS CADASTRALES					SUPERFICIE à ACQUERIR ou FRAPPES de SERVITUDES ha a ca
	Selon les documents cadastraux et les propriétaires	Selon les renseignements recueillis par hypothèques	Section	Parcelle	Lieux-dits	Superficie ha a Ca	Nature de culture	
	<b>Périmètre de protection rapprochée B</b>							
	Propriétaire : <b>SAURET/LYNETTE JOSIANE</b> Chez Mr PERAZZI Alain 10 RUE DES LAVANDINS <b>26400 CREST</b>		AI	20		195		195
	<b>Servitude de passage</b>							
	Usufruitier / Indivision : <b>LIOTARD/ANDRE LOUIS</b> LA RIVIERE <b>26400 GIGORS-ET-LOZERON</b>		I	27		20776		300
	Nu Propriétaire : <b>LIOTARD/JEAN-PIERRE</b> POUX <b>07580 SAINT-PONS</b>							
	Usufruitier / Indivision : <b>BERANGER/PAULETTE GERMAINE NEE BERANGER/LIOTARD</b> LA RIVIERE <b>26400 GIGORS-ET-LOZERON</b>							

